



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.777/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant règlement de l'examen d'aptitude à l'encadrement visé à l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne'

Le 25 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours **prorogé jusqu'au 13 septembre 2013**, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant règlement de l'examen d'aptitude à l'encadrement visé à l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il y a lieu d'omettre du projet les dispositions qui concernent l'organisation interne de l'administration. Tel est le cas :

1° à l'article 2, de la précision selon laquelle l'annonce de l'organisation d'un examen d'aptitude à l'encadrement est faite par le service du personnel ;

2° de l'article 3, seconde phrase, qui dispose que « Le service du personnel dresse la liste des candidats et la transmet à la direction de la Sélection » ;

3° de l'article 16, première phrase, qui dispose que « Les épreuves sont soumises à la surveillance par le personnel désigné par le secrétaire général » ;

4° à l'article 21, alinéa 1^{er}, des mots « par la direction de la Sélection » ;

5° de l'article 21, alinéa 3, qui dispose que « La liste des lauréats est communiquée au service du personnel dont ils dépendent ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner que l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 17 décembre 2012.
2. L'accord du Ministre du Budget ne figure pas au dossier. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.
3. À l'alinéa 4, il y a lieu de mentionner que l'accord du Ministre de la Fonction publique a été donné le 13 décembre 2012.
4. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner le numéro du protocole de négociation, à savoir 608 et sa date, à savoir le 12 juillet 2013.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 6°, il y a lieu de préciser que la direction de l'administration du personnel fait partie du département des Affaires générales du secrétariat général du service public de Wallonie.

Article 6

1. L'alinéa 1^{er} dispose que le jury est composé d'au minimum trois personnes. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison le nombre de membres du jury pourrait varier d'une épreuve à l'autre. À tout le moins, il y a lieu de préciser le nombre maximum de membres du jury et en fonction de quels critères ce nombre peut varier.

L'article 9 sera adapté en conséquence.

2. L'alinéa 2 mentionne le « département des ressources humaines ». Si ce département correspond au « département de la Gestion des Ressources humaines » défini à l'article 1^{er}, 2°, il y a lieu d'utiliser cette dernière dénomination.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu de faire apparaître que l'exigence qu'un membre du jury soit issu du service public de Wallonie ou d'un organisme s'applique aussi aux suppléants.

Article 11

1. L'article 11 manque de clarté.

Il y a lieu, tout d'abord, de mentionner l'objectif de l'examen d'aptitude à l'encadrement. Le projet dispose que cet examen évalue « des compétences du profil de compétences repris dans la description de fonction générique, par niveau, des emplois d'encadrement », ce qui n'est pas d'une grande clarté.

Il est suggéré d'écrire que l'examen d'aptitude à l'encadrement évalue les compétences des candidats par rapport à la description de fonction mentionnée à l'article 2.

Dès lors que l'objectif de l'examen d'aptitude à l'encadrement est d'évaluer les compétences des candidats et que la dernière épreuve porte sur « une évaluation des compétences », le projet devrait mieux faire apparaître l'objectif et le contenu des autres épreuves.

2.1. Il y a lieu de mentionner que l'examen d'aptitude à l'encadrement comprend quatre épreuves, à savoir la première épreuve éliminatoire mentionnée à l'article 53, § 4,

alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne' et les trois épreuves prévues par le projet.

Sous réserve de l'observation 2.2., il faudrait préciser que la première épreuve n'est organisée que si le nombre de candidats est supérieur à dix par rapport au nombre de postes déclarés vacants.

2.2. Le projet prévoit que la première épreuve éliminatoire ne devra pas être passée par tous les candidats mais uniquement par ceux qui font partie d'un groupe de candidat dont le nombre est supérieur à dix par rapport au nombre de postes déclarés vacants. Ces candidats risquent donc de se voir éliminés avant même d'avoir passé l'épreuve principale (la quatrième épreuve portant sur « une évaluation des compétences »), ce qui ne sera pas le cas des candidats faisant partie d'un groupe de candidats plus réduit.

Il appartient à l'auteur du projet de justifier le nombre de « dix » candidats, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

En outre, la possibilité de l'organisation d'une épreuve éliminatoire doit être annoncée dans l'appel aux candidats.

4. La première épreuve facultative et la première épreuve obligatoire étant éliminatoires, les candidats qui ne les réussissent pas ne devront pas se présenter aux épreuves suivantes. Il y a lieu de prévoir la communication des résultats de chacune de ces épreuves éliminatoires aux candidats.

Si ces épreuves – et tel est assurément le cas de la première épreuve obligatoire – ne portent pas sur des questions de connaissance mais sur des éléments qui ne sont pas mathématiquement évaluables et pour lesquelles le jury dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation communiquée aux candidats devra, conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', leur donner une information claire, complète et précise leur permettant de comprendre les raisons de l'insuffisance de leur prestation.

Article 12

C'est au jury qu'il appartient d'arrêter souverainement les questions qu'il entend poser. L'alinéa 1^{er} sera, dès lors, omis.

Si l'auteur du projet devait cependant maintenir l'alinéa 1^{er}, il y aura lieu de mentionner, à l'alinéa 2, que sont tenus au secret concernant le contenu des épreuves, non seulement les membres du jury mais également toute personne connaissant les questions ou les consignes relatives aux questions.

Il est évident que si seul les membres du jury connaissent les questions ou les consignes relatives aux questions, le risque d'une violation du secret sera plus limité que si cette connaissance est partagée par les membres de la direction de la Sélection.

Les mêmes observations valent pour la grille d'évaluation mentionnée à l'article 20.

Article 13

1. Le Conseil d'État se demande s'il y a lieu de mettre sur le même plan la carte d'identité et le passeport, d'une part, le permis de conduire (et non de « conduite »), d'autre part.

2. Il est suffisant d'écrire que le candidat présente sa convocation et l'un des titres mentionnés, peu importe que cette présentation se fasse au président du jury, à un autre membre du jury, au secrétaire du jury ou même à un autre membre du personnel du service public de Wallonie.

Article 14

Cet article dispose que « pour une même épreuve, chaque candidat dispose des mêmes conditions de préparation et d'organisation ».

Cette disposition n'est pas tout à fait exacte puisque l'article 4 permet d'adapter les conditions de déroulement de l'examen aux contraintes liées au handicap d'un candidat.

Par ailleurs, sous réserve de cette précision, la règle édictée est évidente et résulte déjà des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle est donc inutile et sera omise.

Article 17

L'alinéa 3 dispose que les candidats « [...] peuvent uniquement faire usage des feuilles de réponses et de brouillon mises à leur disposition ».

Il y a lieu de mentionner que les candidats peuvent également utiliser l'ordinateur éventuellement mis à leur disposition puisqu'il résulte de l'article 20 que certaines épreuves ou parties d'épreuves peuvent être informatisées.

Article 18

L'article 18, alinéa 1^{er}, dispose :

« Aucun candidat n'est admis à l'épreuve au-delà de son ouverture, sauf accord du président qui autorise l'entrée jusqu'à 15 minutes au-delà de l'ouverture de l'épreuve ».

Il y a lieu d'écrire : « [...] qui peut autoriser l'entrée jusqu'à 15 minutes après l'ouverture de l'épreuve ». En effet, si le président est obligé de laisser entrer les candidats retardataires jusqu'à 15 minutes après l'ouverture de l'épreuve – comme l'implique l'usage de l'indicatif présent dans le projet – cela n'a pas de sens de prévoir son accord.

Chapitre 4

Le projet ne précise pas clairement si l'examen, ou certaines de ses épreuves, fait l'objet d'une évaluation chiffrée¹. Si tel est le cas, il y a lieu de préciser le minimum de points requis pour chaque épreuve et pour l'ensemble de l'examen.

Si une épreuve ne porte pas sur des questions de connaissance mais sur des éléments qui ne sont pas mathématiquement évaluables et pour lesquelles le jury dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation communiquée aux candidats devra, conformément à la loi précitée du 29 juillet 1991, leur donner une information claire, complète et précise leur permettant de comprendre les raisons de l'insuffisance de leur prestation.

Chapitre 5

Le chapitre 5 est intitulé « Dispositions transitoires et finales ». Or, l'article 22, qui concerne les délégations, n'entre pas dans l'une de ces catégories.

Article 22

Il y a lieu de remplacer le mot « attribuées » par le mot « accordées ».

¹ Cela semble être le cas, puisque l'article 20 mentionne l'attribution de cotes.

Article 24

Il y a lieu d'écrire :

« Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS